

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 15 JAN 2025

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : **Règlementation de la circulation pour le 93^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo épreuve spéciale n°2, « FAUCON DU CAIRE (04) – BREZIERS (05) »**
RD 210 – PR 00+000 au PR 5+000, RD 10– PR 0+000 au PR 1+000, RD 951 – PR 0+1016 au PR 7+000, RD 1 – PR 14+089 au PR 14+346, sur les Communes de Bréziers et Rochebrune.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BREZIERS

- VU** la demande du 22 octobre 2024 par laquelle l'Automobile Club de Monaco, 23 Bd Albert 1^{er}, 98012 MONACO, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation avec la mise en place d'une déviation temporaire afin de permettre le bon déroulement du 93^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo (RMC),
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,

- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** la déclaration en date du 22 octobre 2024 effectuée par l'organisateur en Préfecture des Hautes-Alpes,
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 13 décembre 2024,
- VU** l'avis du Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route.

CONSIDERANT :

- que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve spéciale n° 2 du RMC 2025, le 23 janvier 2025, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les RD 951, 10, 210, et 1.

L'arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant le déroulement de l'épreuve.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Réglementation

La circulation de tous les véhicules est interdite du **23 janvier 2025 à 13h00 au 24 janvier 2025 à 0h30** :

- ↪ sur la **RD 210** du PR 0+000 « Brézières » au PR 5+000 « carrefour avec la RD 1 » ;
- ↪ sur la **RD 10** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 951 » au PR 1+000 « carrefour avec la RD 951 ». **Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains** ;
- ↪ sur la **RD 951** du PR 4+601 « Brézières carrefour avec la RD 10 (chemin du village) » au PR 7+000 « limitrophe des départements 04-05 ». **Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains** ;
- ↪ sur la **RD 1** du PR 14+089 « carrefour avec la RD 210 » au PR 14+346 « limitrophe des départements 04-05 » ;

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les dépendances de la voie : délaissés, surlargeurs, accotements et aires de retournement **à partir du 23 janvier 2025 à 09h00 jusqu'au 24 janvier 2025 à 00h30** :

- ↪ sur la **RD 951** du PR 4+601 « Brézières - carrefour avec la RD 10 - chemin du village » au PR 7+000 « limitrophe des départements 04-05 » ;
- ↪ sur la **RD 10** du PR 0+826 « carrefour avec la RD 210 » au PR 1+000 « carrefour avec la RD 951 » ;
- ↪ sur la **RD 210** du PR 0+000 « Brézières » au PR 5+000 « carrefour avec la RD 1 » ;
- ↪ sur la **RD 1** du PR 14+089 « carrefour avec la RD 210 » au PR 14+346 « limitrophe des départements 04-05 » ;
- ↪ sur la **RD 951** du PR 0+1016 « pont du canal de la Durance » au PR 4+601 « Brézières - carrefour avec la RD 10 - chemin du village ». Le stationnement est interdit **dans le sens Espinasses - Brézières**.

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

La vitesse sera réglementée à 50 km/h à **partir du 23 janvier 2025 à 09h00 jusqu'au 24 janvier 2025 à 00h30** :

↳ sur la **RD 951** du PR 0+1016 « pont du canal de la Durance » au PR 4+601 « Bréziers - carrefour avec la RD 10 - chemin du village ».

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle de la signalisation routière est mise en place et entretenue pour les fermetures de route par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Les signalisations de stationnement et de vitesse sont mises en place et entretenues par l'Antenne Technique de Gap.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :

<https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services de la commune de Bréziers ou des entreprises mandatées pour effectuer le déneigement et des services du Département des Hautes-Alpes. Les riverains munis d'un badge pourront circuler jusqu'à 2h00 avant le début de la spéciale.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François LECA, 13235 MARSEILLE CEDEX 02.

En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet du département des Hautes-Alpes,
- Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Les services du Département : Antenne Technique de Gap,
- Les services de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : Direction des Transports,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes,
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Maire de la Commune de Bréziers,
- M. le Maire de la Commune de Rochebrune.

Fait à GAP, le 15 JAN. 2025

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Fait à BREZIER le 05 01 2025

Le Maire de Breziers

Rolland ARNAUD



Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

.....